**Cahier spécial des charges n° ...**

1ère partie: Généralités

1. **Dérogations**
	1. **Dérogations du CCT QUALIROUTES à l’AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics**

Pour les marchés de génie civil, reprendre le texte ci-dessous:

a) **articles 25 et 33** relatifs au cautionnement.

Pour les entreprises de travaux soumis à réception technique a posteriori conformément à l’article 43 du présent arrêté, un cautionnement complémentaire peut être constitué. Il est égal à 10 % du montant total des postes correspondants de l’offre tels que précisés à l'article 25§2 du présent arrêté.

Cette dérogation est motivée par l'importance relative des travaux visés par rapport au montant global du marché et par l'obligation d'en vérifier la qualité par des essais a posteriori pouvant donner lieu à réfaction pour moins-value.

b) article 36 relatif aux plans de détail et d’exécution établis par l’adjudicataire

c) articles 41, 42 et 43 relatifs aux réceptions techniques.

d) article 82 relatif aux moyens de contrôle.

e) article 83 relatif à la tenue du journal des travaux.

f) article 92 relatif aux réceptions et garantie.

Pour les marchés d’électromécanique, reprendre le texte ci-dessous:

a) articles 25 et 33 relatifs au cautionnement.

Pour les entreprises de travaux soumis à réception technique a posteriori conformément à l’article 43 du présent arrêté, un cautionnement complémentaire peut être constitué. Il est égal à 10 % du montant total des postes correspondants de l’offre tels que précisés à l'article 25§2 du présent arrêté.

Cette dérogation est motivée par l'importance relative des travaux visés par rapport au montant global du marché et par l'obligation d'en vérifier la qualité par des essais a posteriori pouvant donner lieu à réfaction pour moins-value.

b) article 36 relatif aux plans de détail et d’exécution établis par l’adjudicataire

c) article 38/12 relatif aux interruptions par l'adjudicateur

Les interruptions de chantier inévitables et fréquentes dépassent régulièrement les seuils fixés à l’article 38/12 au motif que l’exécution des marchés électromécaniques est étroitement liée à l’avancement des chantiers "génie civil" à équiper.

Motivation:

L'exécution des marchés régis par le présent cahier des charges est étroitement liée à d'autres marchés relatifs à des activités professionnelles de type "génie civil" (autoroutes, routes...). Ce n'est en effet qu'à partir d’un certain stade de réalisation de tels ouvrages qu’intervient le placement des équipements spécifiques. La coordination de mise en service préalable, coordination des travaux et fournitures et adéquation des délais d'exécution amène de manière répétée l'adjudicateur à suspendre le délai d'exécution.

d) articles 41, 42 et 43 relatifs aux réceptions techniques.

e) article 64 relatif aux réceptions et garanties.

f) article 82 relatif aux moyens de contrôle.

g) article 83 relatif à la tenue du journal des travaux.

* 1. **Dérogations du présent CSC au CCT QUALIROUTES et/ou à l’AR du 14 janvier 2013**

Indiquer et motiver les éventuelles modifications apportées aux clauses administratives et techniques du CCT QUALIROUTES ainsi que, le cas échéant, les dérogations à l’AR du 14 janvier 2013 qui sont propres à ce cahier spécial des charges (= autres que celles mentionnées sous 1.1.)

*Il est rappelé que les dérogations aux clauses administratives et techniques doivent constituer l’exception. Toute dérogation doit être justifiée par les spécificités du marché.*

**2. Pouvoir adjudicateur**

Indiquer l’entité juridique (= disposant d’une personnalité juridique) puis le service responsable

*Exemple 1: Région Wallonne ( SPW – DG.. – Direction … ).*

*Exemple 2: Commune de …, représentée par…*

**3. Objet du marché et description des travaux**

Indiquer:

- Les parties principales du ou des ouvrages à réaliser

- Le type de réseau sur lequel s’effectuent les travaux, conformément au B. 1. du CCT QUALIROUTES

- Si le marché comporte plusieurs parties et/ou lots ou plusieurs phases ayant leur délai et leur montant propres, les décrire ici.

- La clause antidumping suivante: "Dans le cadre du présent marché, le pouvoir adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social et la fraude sociale".

Le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au présent cahier spécial des charges.

Le cas échéant, la gestion des lots est reprise au point 5 ci-dessous.

**4. Législation et documents contractuels applicables**

Réglementation relative aux marchés publics:

La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ci-dessous "**la loi**";

La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, decertains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ci-dessous "l’**ARP"**;

L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, ci-dessous "**RGE**".

Réglementation relative à l’agréation:

La loi du 20 mars 1991 organisant l’agréation d’entrepreneurs de travaux et ses arrêtés d’exécution.

Réglementation relative au bien-être des travailleurs:

La loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

L'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du titre III du Code sur le bien-être au travail.

Réglementation relative à la gestion des déchets:

Le décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

L’arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002 établissant un catalogue des déchets.

Documents contractuels:

Le cahier des charges type QUALIROUTES du Service public de Wallonie (en abrégé "CCT QUALIROUTES");

Le Catalogue des documents de référence – Edition du CDR du 01 / (*mois)* / (*année)* .

Le CCT QUALIROUTES, le CDR et le Catalogue des postes normalisés (CPN) sont disponibles sur le site Internet "Qualité & Construction" (<http://qc.spw.wallonie.be>).

Indiquer les autres législations et documents susceptibles d’être applicables au marché et qui ne sont pas repris dans le Catalogue des Documents de Référence.

Les documents à caractère technique ne doivent pas être cités. Ils sont à insérer dans les clauses techniques du CSC.

 **5. Lots**

Si le marché est d’un montant estimé égal ou supérieur à 135.000 € HTVA et si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas diviser ce marché en lots, il doit en mentionner les raisons principales motivant l’absence d’allotissement.

S’il est décidé de ne pas allotir, mentionner les raisons de cette décision

S’il est décidé d’allotir:

- Déterminer la nature, le volume, l’objet, la répartition et les caractéristiques de chaque lot

- Préciser la possibilité de soumissionner pour un, plusieurs ou tous les lots ainsi que la limite éventuelle au nombre de lots attribuables à un seul soumissionnaire.

- Préciser si les rabais ou propositions d’amélioration sont interdits.

- Définir les critères ou règles objectifs et non discriminatoires appliqués pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l’application des critères d’attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

*Les critères de sélection des lots sont repris dans le paragraphe relatif à la sélection.*

**6. Variante(s)**

Les variantes libres sont interdites.

Si des variantes sont exigées ou autorisées, mentionner:

- les exigences minimales auxquelles elles doivent satisfaire

- les exigences spécifiques relatives à leur mode d’introduction (avec l’offre de base ou dans un document séparé)

- si ces variantes ne peuvent être introduites qu’à condition qu’une offre de base soit également déposée.

**7. Option(s)**

Les options libres sont interdites.

Si des options sont exigées ou autorisées, mentionner:

- les exigences minimales auxquelles elles doivent satisfaire

- les exigences spécifiques relatives à leur mode d’introduction

- que ces options ne peuvent être introduites sans offre de base ou, le cas échéant, sans variante.

**8. Mode de passation du marché**

Indiquer le mode de passation:

- procédure ouverte (article 36 de la loi du 17/06/2016)

- procédure négociée directe avec publication préalable (article 41 de la loi)

- procédure négociée sans publication préalable (article 42 de la loi).

**9. Sélection**

9.1. Motifs d’exclusion

* **a) Motifs d’exclusion obligatoire**

Ces motifs sont ceux qui sont énumérés aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l’arrêté royal du 18 avril 2017.

* **b) Motifs d’exclusion facultative**

Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation visée à l’article 69 de la loi du 17 juin 2016 peut être exclu de la procédure de passation du marché conformément aux conditions posées par cet article.

* **c) Mesures correctrices (article 70 de la loi)**

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l’une des situations visées ci-dessus aux points 9.1 a) et 9.1.b) peut fournir des preuves afin d’attester que les mesures qu’il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l’existence d’un motif d’exclusion.

9.2. Dettes sociales et fiscales (article 68 de la loi et articles 62 et 63 de l’ARP)

Est exclu de la participation à la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d’impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale.

Peut néanmoins être admis à participer à la procédure, le soumissionnaire qui n’a pas une dette de cotisations sociales ou une dette fiscale supérieure à 3 000 € ou qui peut faire valoir une des situations exonératoires visées aux articles 62 et 63 de l’ARP.

 9.3. Critères de sélection qualitative

Pour satisfaire à la sélection qualitative, les soumissionnaires doivent justifier d’une agréation d’entrepreneur (loi du 20 mars 1991) comme précisé ci-dessous:

Les travaux sont rangés dans la (les) catégories(s) … ou la (les) sous-catégories … et l’Administration estime qu’ils rentrent dans la classe…

La classe d’agréation effectivement requise est déterminée par le montant de l’offre à approuver.

* La catégorie ou sous-catégorie dans laquelle un marché comprenant des travaux classés dans différentes catégories et/ou sous-catégories doit être rangé est celle dans laquelle rentre la partie de l'ouvrage à exécuter dont le montant représente le pourcentage le plus élevé du montant du marché. Dans le cas où l'ouvrage comprend des travaux de natures différentes, dont l'importance relative est plus ou moins égale, celui-ci peut être classé dans plusieurs des catégories ou sous-catégories concernées. En toute hypothèse, l'adjudicataire ne doit être agréé que dans l'une des catégories ou sous-catégories prévues.
* Lorsque les travaux relèvent d’une seule sous-catégorie d’agréation, il n’est pas permis d’exiger également l’agréation dans la catégorie correspondante.

Le soumissionnaire agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ne doit pas joindre un certificat d’agréation, la vérification de sa situation est faite par le pouvoir adjudicateur via la banque de données des entrepreneurs agréés sur le site internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Le soumissionnaire agréé ou inscrit sur une liste officielle d’un autre Etat membre précise l’adresse web qui permet au pouvoir adjudicateur d’accéder aux informations utiles ou, à défaut, joint copie du certificat approprié ou de la preuve d’inscription ainsi que tout document de nature à établir l’équivalence de cette certification ou inscription avec l’agréation belge.

Le soumissionnaire qui n’est ni agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ni dans un autre Etat membre (ou non inscrit sur une liste officielle) doit joindre à son offre les pièces justificatives nécessaires qui démontrent qu’il remplit les conditions d'agréation visées à l'article 4, § 1er de la loi précitée.

Pour les marchés d’un montant estimé inférieur au seuil de la publicité européenne, reprendre le texte suivant:

9.4. Déclaration implicite sur l’honneur

Conformément à l’article 39 de l’arrêté royal du 18 avril 2017, le dépôt d’une offre constitue une déclaration implicite sur l’honneur du soumissionnaire qu’il ne se trouve pas dans un des cas d’exclusion visés aux points 9.1. a) et 9.1. b).

Pour mémoire, en 2017, le seuil de la publicité européenne pour les marchés de travaux est de 5.225.000 € HTVA

 *Pour ce qui concerne les motifs d’exclusion, le soumissionnaire ne doit donc joindre aucune déclaration à son offre (hors l’hypothèse de mesures correctrices), c’est le dépôt de cette offre qui, par lui-même, constitue une déclaration (implicite) sur l’honneur.*

Pour les marchés d’un montant estimé égal ou supérieur au seuil de la publicité européenne,  reprendre le texte suivant:

9.4. Document Unique de Marché Européen

Le soumissionnaire doit joindre à son dossier d’offre une **version papier du** **DUME** (document unique de marché européen) qu’il a rempli conformément aux instructions figurant dans les documents du marché.

**NB:** 1. Le formulaire du DUME est uniquement accessible en version électronique sur le site <https://ec.europa.eu/tools/espd?lang=fr>

 2. Si le soumissionnaire est un **groupement d’opérateurs** sans personnalité juridique, chaque membre du groupement doit remplir **un DUME distinct**

Si le pouvoir adjudicateur n’exige que l’agréation comme critère de sélection, mentionner que le soumissionnaire ne doit pas remplir les parties III à V du DUME.

9.5. Vérification des motifs d’exclusion

Avant l’attribution du marché, le pouvoir adjudicateur vérifie l’absence de motif d’exclusion obligatoire ou facultatif dans le chef du soumissionnaire auquel il a l’intention d’attribuer le marché:

- en consultant les bases de données nationales accessibles gratuitement

**et**

- si nécessaire, en demandant à ce soumissionnaire de fournir les documents probants visés à l’article 72 de l’ARP.

L’attention est toutefois attirée sur le fait que, conformément à l’article 73 §3 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment de la procédure de passation, si cela est nécessaire à son bon déroulement, demander à tout soumissionnaire de fournir un ou plusieurs documents justificatifs relatifs aux différents motifs d’exclusion.

**10. Critères d'attribution (article 81 de la loi)**

Le marché est attribué au soumissionnaire, non exclu et ayant satisfait aux critères de sélection, qui a remis l’offre régulière économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur sur base du critère prix / des critères d’attribution.

Sauf si le seul critère d’attribution est le prix ou le coût, préciser ici les critères et sous-critères d’attribution et leur pondération.

**11. Mode de détermination des prix (article 2, 3° à 6° et 26 de l’ARP)**

Indiquer le type de marché: le marché est à prix global, à bordereau de prix, à remboursement ou mixte.

**12. Forme et contenu de l'offre**

12.1. Forme de l’offre

Le soumissionnaire établit son offre **en français** en se conformant aux formulaires destinés à cet effet, intitulés "OFFRE" et "METRE RECAPITULATIF", et joints au présent cahier spécial des charges. À défaut d’utiliser ces formulaires, le soumissionnaire supporte l’entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents utilisés et lesdits formulaires.

Le soumissionnaire fait parvenir au pouvoir adjudicateur une offre conforme aux prescrits de l’article 78 de l’ARP.

Tous les documents sont revêtus de la mention "pour être joints à la soumission de ce jour", datés et signés.

Tous les documents sont rédigés en français (ou accompagnés d’une traduction en français) s’ils sont établis spécialement par le soumissionnaire en vue de sa remise d’offre dans le cadre du présent marché.

En ce qui concerne les documents dont la production est exigée, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de déclarer irrégulière l’offre qui ne comporterait pas tout ou partie de ces documents.

12.2. Signature de l’offre

Le soumissionnaire signe l’offre ainsi que le métré récapitulatif et les autres annexes jointes à l’offre.

Les éventuels suppléments de prix, rabais ou améliorations proposés et toutes ratures, surcharges, mentions complémentaires ou modificatives de l’offre et de ses annexes qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, concernant notamment les prix, les délais et les conditions techniques, sont également signés par le soumissionnaire.

Lorsque l’offre est remise par un groupement sans personnalité juridique, chacun de ses participants se conforme aux dispositions précitées.

Lorsque l’offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l’offre copie de l’acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs (procuration). Il fait éventuellement référence au numéro de l’annexe du Moniteur belge qui a publié l’extrait de l’acte concerné.

12.3. Documents, modèles et échantillons à joindre à l'offre

Indiquer les documents, modèles, échantillons, maquettes et modèles réduits à joindre à l’offre.

Liste exemplative et non exhaustive des documents:

- Le formulaire d’offre;

- Le métré récapitulatif;

- Les extraits du Moniteur ou des statuts prouvant la qualité du signataire de la soumission;

- En cas de signature par un mandataire, copie de l’acte authentique ou sous seing privé (procuration) qui lui accorde ses pouvoirs;

- Les jours de vacances annuelles et les jours de repos compensatoires ;

- Le DUME *(en cas de marché dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil fixé pour la publicité européenne);*

- Les documents requis dans le cadre de la sélection qualitative (à lister);

- Les fiches et documents techniques permettant d’analyser l’offre (à lister) ;

- Les documents et notes exigés par le cahier spécial des charges et les documents auxquels il se réfère; notamment, l’engagement de l’entreprise concernant les Plans qualité pour revêtements bitumineux ou en béton, les marquages ou encore les ouvrages métalliques;

- Un document qui se réfère au plan de sécurité et de santé joint en annexe au cahier spécial des charges et dans lequel est décrite la manière dont l’ouvrage est exécuté pour tenir compte de ce plan de sécurité et de santé;

- Un calcul de prix séparé concernant les éventuels mesures et moyens de prévention déterminés par le plan de sécurité et de santé y compris les mesures et moyens extraordinaires de protection individuelle;

- La déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social, dûment signée.

12.4. Congés annuels et jours de repos compensatoires

L’offre doit mentionner les jours de vacances annuelles et les jours de repos compensatoires du soumissionnaire.

Cette exigence permet au pouvoir adjudicateur de conclure le marché et de délivrer l’ordre de commencer les travaux en connaissance de cause ainsi que de calculer le délai de 30 jours accordé à l'entrepreneur pour la constitution du cautionnement, délai qui peut être suspendu pendant la fermeture de l'entreprise.

**13. Dépôt des offres**

*Voir dispositions transitoires des articles 128 et 129 de l’ARP.*

L’offre et les documents requis sont envoyés à l’adresse suivante:

Identification du service

A l’attention de …

Rue….

Code postal et localité

L’ouverture des offres a lieu le… à **…** heures, à la Direction …, à l’adresse précitée (étage ... – local …).

L’offre établie sur papier est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant:

* La date de la séance d’ouverture des offres;
* Le numéro de cahier spécial des charges et l’objet du marché;
* Le numéro des lots, le cas échéant.

L’offre est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d’envoi par service postal*:*

Le pli définitivement scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant clairement la mention "OFFRE" ainsi que les références du marché.

En cas de remise par porteur*:*

Le pli définitivement scellé est impérativement déposé auprès de … (spécifier la personne et/ou le local et/ou l’urne prévu à cet effet)

La remise d’offre par porteur est uniquement autorisée pendant les heures de bureau soit de 9h30 à 12h et de 14h à 16h.

Toute offre parvient au président de séance avant que celui-ci ne déclare la séance ouverte. Quelle qu’en soit la cause, les offres qui parviennent tardivement auprès du président sont refusées ou conservées sans être ouvertes.

**14. Répétition de travaux similaires (article 42 §1er, 2° de la loi)**

Le cas échéant, indiquer: "Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer à l’adjudicataire du présent marché l'exécution de travaux similaires, conformément à l’article 42 § 1er, 2° de la loi du 17 juin 2016."

Les décisions d’attribution de marché relatives aux travaux similaires doivent intervenir dans les 3 ans après la conclusion du marché initial.

**15. Reconduction du marché (article 57 al. 2 et 3 de la loi)**

Le cas échéant, insérer une clause de reconduction, tacite ou expresse.

*La durée totale du marché y compris les reconductions ne peut, en règle générale, dépasser 4 ans à partir de la conclusion du marché.*

*Exemples de clauses de reconduction:*

*Clause de reconduction tacite*:

*La durée initiale du marché est d'un an. Cette durée est prolongée automatiquement d’une année supplémentaire à défaut de préavis de résiliation notifié par lettre recommandée par le pouvoir adjudicateur au plus tard 3 mois (ou 2 ou 1 mois) avant l’échéance annuelle. Le marché est ainsi reconductible 3 fois. En tout état de cause, il prend fin de plein droit, sans préavis, à l’échéance de la 4ème année.*

*Le pouvoir adjudicateur n’est tenu au paiement d’aucune indemnité à l’adjudicataire s’il exerce son droit de mettre fin au marché dans les conditions précitées.*

*Clause de reconduction expresse*:

*La durée initiale du marché est d’un an. Conformément à l’article 57 al.2 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur se réserve toutefois le droit de prolonger cette durée par lettre recommandée adressée à l’adjudicataire 1 mois (ou autre délai à déterminer) avant l’échéance annuelle. La durée totale du marché, en cas de reconduction, est au maximum de 4 ans.*

**16. Renseignements utiles**

Tout renseignement au sujet du présent marché peut être obtenu auprès de:

M. / Mme …………..

Tél:………….

Fax: …………..

Courriel: …………..

|  |
| --- |
|  |